Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
SPE/RH

Lyon, le - 9 OCT. 2018

ARRÊTÉ

portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société TECHNOCOAT 21 avenue des Frères Montgolfier à CHASSIEU

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-2 et suivants, R. 123-1 à R 123-27, et R. 181-36 à R. 181-38 ;

VU la demande d'autorisation présentée le 2 février 2018 par la société TECHNOCOAT en vue d'exploiter des installations de traitement de surface (activité visée par la rubrique 2565-2a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) ;

VU l'avis de mise à l'enquête publique du 4 septembre 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis tacite réputé sans observation de l'autorité environnementale sur le dossier de demande d'autorisation précité ;

VU la décision du 22 septembre 2018 du président du tribunal administratif de Lyon, désignant M. Michel VERRIER en qualité de commissaire enquêteur ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er

Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par les textes susvisés, sur la demande d'autorisation présentée par la société TECHNOCOAT, personne morale responsable du projet, en vue d'exploiter des installations de traitement de surface à CHASSIEU.

ARTICLE 2

Cette enquête se déroulera pendant une durée de 30 jours, *du* 6 novembre 2018 *au* 5 décembre 2018 *inclus*.

ARTICLE 3

Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra consulter le dossier :

- à la mairie de CHASSIEU siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture,
- sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.rhone.gouv.fr.

ARTICLE 4

M. Michel VERRIER, Directeur de projet en informatique à la retraite, désigné en qualité de commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public aux dates et horaires suivants :

- mardi 6 novembre de 10h00 à 12h00 au Centre Technique Municipal de la mairie de CHASSIEU (CTM), 27, chemin de l'Afrique,
- samedi 24 novembre de 9h00 à 12h00 à la Mairie de CHASSIEU, 60, rue de la République,
- mercredi 5 décembre de 14h00 à 17h00 au CTM.

ARTICLE 5

Des observations et propositions pourront être formulées :

- sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de CHASSIEU,
- par correspondance adressée au commissaire enquêteur à la mairie de la commune précitée.

Le cas échéant, ces observations pourront être également transmises par voie électronique à l'adresse suivante : ddpp-environnement-enquetes@rhone.gouv.fr. (si pas de registre)

Les observations seront annexées au registre d'enquête si elles sont remises par écrit ou adressées par lettre au commissaire enquêteur à la mairie de la commune précitée. Il en sera de même pour les observations transmises par voie électronique.

ARTICLE 6

Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête, sera affiché par les soins du maire de CHASSIEU, ainsi que les maires des communes de GENAS et de SAINT-PRIEST dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage de 1.00 km tel que fixé dans la nomenclature des installations classées.

Cet affichage aura lieu quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée en mairies précitées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires susmentionnés.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

L'avis d'enquête sera publié sur le site internet de la préfecture - www.rhone.gouv.fr - dans les mêmes conditions de délai que celles prévues ci-dessus.

Cette enquête sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Rhône et rappelée dans les huit premiers jours de l'enquête.

ARTICLE 7

Des informations complémentaires peuvent être sollicitées auprès de la société TECHNOCOAT, du commissaire enquêteur, ou de la direction départementale de la protection des populations.

ARTICLE 8

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans le procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur enverra au préfet (direction départementale de la protection des populations) le dossier de l'enquête comprenant le registre accompagné des observations, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées. Ce délai pourra être reporté sur demande argumentée du commissaire enquêteur et après avis de l'exploitant.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront mis à la disposition du public à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement, à la mairie d'implantation de l'installation et sur le site internet de la préfecture - www.rhone.gouv.fr - pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation est le préfet du Rhône.

ARTICLE 9

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et les maires des communes de CHASSIEU, de GENAS et de SAINT-PRIEST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au commissaire enquêteur et une autre notifiée à l'exploitant.

Lyon, le - 9 OCT. 2018

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS